

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019202948/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/66

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2019 page : 66233

Entrée en vigueur : 08-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Chèque " formation à la création d'entreprise "

Art. 5-9

[CHAPITRE III.](#) - Chèque " conseil à la création d'entreprise "

Art. 10-16

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 17-19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, entre autres, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° le décret du 21 décembre 2016 : le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

3° le SPW EER : le Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche;
4° le porteur de projet : la personne définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 21 décembre 2016;
5° l'entreprise : toute personne physique ou morale définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 21 décembre 2016 qui ne relève pas des secteurs suivants :
a) le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL : 03.);
b) le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL: 01.1 à 01.5);
6° le prestataire de services : la personne physique ou morale visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 7°, du décret du 21 décembre 2016;
7° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016, accessible à l'adresse www.chèques-entreprises.be.

Art. 3. Les dossiers relatifs aux aides du portefeuille intégré sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général du SPW EER.

La décision de recevabilité, de paiement, de contrôle et de recouvrement des aides du portefeuille intégré relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général du SPW EER.

Art. 4. Les chèques de la thématique " création d'entreprise " ont pour finalité de soutenir le bénéficiaire dans la création d'entreprises, tant au travers de la formation et de l'accompagnement que du conseil pour la phase de création mais aussi pour la phase de post-crétion, une fois l'entreprise créée, pour viabiliser et conforter les démarches liées à celle-ci.

Cette thématique est composée de deux chèques :

1° le chèque " formation à la création d'entreprise ";

2° le chèque " conseil à la création d'entreprise ".

Ils sont accessibles aux porteurs de projets et aux entreprises tel qu'indiqué à l'article 2.

Le montant total de l'intervention publique octroyée par bénéficiaire sur trois années dans le cadre des différents chèques de cette thématique est limité à 15.000 euros.

CHAPITRE II. - Chèque " formation à la création d'entreprise "

Art. 5. § 1er. Le chèque " formation à la création d'entreprise " est destiné à couvrir les frais de :

1° la formation préparatoire suivie par un porteur de projet ou une entreprise en rapport avec la création d'entreprise;

2° l'accompagnement à la création d'entreprise : l'accompagnement personnalisé visant à améliorer les performances du porteur de projet ou de l'entreprise en ce qui concerne la création d'entreprise.

§ 2. Pour bénéficier de l'intervention publique, l'entreprise remplit les conditions suivantes :

1° attester par une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise que son projet se rapporte à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, et que la nouvelle activité n'est pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement;

2° s'engager à ce que les bénéficiaires directement liés aux prestations soient les personnes physiques investies d'un pouvoir général de gestion ou de représentation de l'entreprise.

Art. 6. § 1er. Les coûts admissibles couverts par le chèque " formation à la création d'entreprise " relèvent du pilier " formation " du portefeuille électronique du bénéficiaire.

Les coûts admissibles dans le cadre du chèque formation à la création d'entreprise sont :

1° les frais de personnel des prestataires de services, pour les heures durant lesquelles la formation ou au coaching sont dispensés;

2° les frais directs des prestataires de services directement liés aux prestations tels que les frais de déplacement, les dépenses de matériaux et de fournitures, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour les prestations, à l'exception des coûts d'aménagement excepté les coûts d'aménagement minimaux nécessaires pour les porteurs de projet qui sont des travailleurs handicapés,

3° les frais directs des bénéficiaires directement liés aux prestations tels que les frais de déplacement et les dépenses de matériaux et de fournitures,

4° les coûts indirects qui sont estimés à 25 % du montant des frais directs.

Les coûts induits directement par la demande de chèque " formation à la création d'entreprise " ne sont pas éligibles.

§ 2. Les coûts admissibles visés au paragraphe 1er ne peuvent pas être identiques et récurrents.

L'intervention publique octroyée par bénéficiaire est limitée à trente-six mois à dater de la recevabilité du premier dossier.

Les prestations de services comprenant les coûts admissibles visés au paragraphe 1er sont réalisées dans les trente six mois à dater de la recevabilité du dossier.

§ 3. Le pourcentage de l'aide du portefeuille électronique relative aux coûts admissibles visés au paragraphe 1er est de quatre-vingt pourcent pour les porteurs de projet et les entreprises.

§ 4. Dans la limite des plafonds visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, le montant maximal de l'intervention publique dans la prise en charge des coûts admissibles visés au paragraphe 1er est de 6.000 euros sur trois années.